



GT relatif aux commissions d'hygiène et de sécurité des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et à leur formation restreinte

10 septembre 2020

Le groupe de travail relatif aux commissions d'hygiène et de sécurité des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et à leur formation restreinte s'est réuni le 10 septembre 2020 en visioconférence et a été présidé par Jean-Luc Tronco, chef de service de l'enseignement technique, adjoint à la directrice générale de l'enseignement et de la recherche, avec la participation de Stéphanie Frugère, sous-directrice du développement personnel et des relations sociales et de Gaël Blanc.

Franck Cayssials et Frédérique Lucas ont représenté l'Alliance du Trèfle lors de cette réunion au cours de laquelle un projet de décret sur les commissions hygiène et sécurité a été débattu. C'est un décret dit « simple » qui ne nécessite pas la consultation du Conseil d'État. Décliné en 26 articles et abrogeant le décret 93-605 de 1993, il comporte 4 titres :

- l'organisation des commissions d'hygiène et de sécurité avec deux formations : la formation plénière pour les questions d'hygiène et de sécurité et la formation restreinte pour les conditions de travail (nouveau qu'il était indispensable d'intégrer par rapport au décret de 1993),
- les attributions de ces commissions,
- leur modalité de fonctionnement,
- le débat de ces commissions en cas d'exercice de droit de retrait.

Jean-Luc Tronco a planté le décor : en 2018 après de longues négociations avec les organisations syndicales (OS), la note de service 2018-825 a abouti pour répondre aux questions relevant des conditions de travail et organiser les relations entre les Commissions Hygiène et Sécurité avec les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Régionaux de l'Enseignement Agricole (CHSCTREA).

Soucieux de donner une base réglementaire à cet accord, le ministère souhaite profiter des dispositions de la loi de transformation de la fonction publique qui a modifié le code rural et de la pêche maritime en introduisant un article L 811-9-2 qui prévoit que « dans chaque établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles relevant du ministère chargé de l'agriculture, la commission d'hygiène et de sécurité se réunit en formation restreinte pour connaître des questions de conditions de vie au travail. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret ».

Les OS s'étonnent de l'urgence à discuter d'un décret qui ne sera applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, alors que la crise du COVID-19 a amené des problématiques dont la résolution est à privilégier. Une allusion est faite sur le projet prioritaire de note de service sur le COVID qui sera débattue mercredi 16 septembre matin.

Les débats sur les comités sociaux administratifs (CSA) au conseil supérieur de la fonction publique sont toujours en cours. Dans ce contexte où l'organisation des formations spécialisées n'est pas connue mais devrait l'être aussi pour la fin d'année, les organisations syndicales regrettent que l'on

élabore un texte en urgence. Les risques de conflit de prérogatives entre instances pourraient exister. Il serait sans doute aussi utile d'avoir une visibilité sur l'articulation des instances. Le bilan de la note de service actuelle qui fera la « passerelle » jusqu'en 2023 est par ailleurs souhaité (suite des accidentés du travail, droits de retrait, visites annuelles des, sites etc.).

Certaines organisations syndicales trouvent cette proposition de décret « régressif » par rapport à la note de service de 2018 notamment au niveau de l'articulation COHS et CHSCTREA.

Faisant remarquer que ce groupe de travail était précisé dans la feuille de route sociale, Stéphanie Frugere a justifié l'empressement à rédiger le décret par le fait que ce dernier doit être publié au plus tard en décembre 2020 (après consultation des CTM, CTEA et CNEA) comme l'impose le calendrier parlementaire en lien avec la mise en œuvre de la loi de la transformation de la fonction publique.

Elle partage la remarque des OS au niveau du flou sur les instances hygiène et sécurité dans le domaine de l'Enseignement Agricole à l'horizon 2023. Il devient urgent d'établir une cartographie des ces instances et il a été décidé de commencer par les CoHS. Une OS fait tout de même remarquer qu'à ce stade, rien n'indique qu'il n'y aura pas un CSA dans l'établissement.

Stéphanie Frugere justifie les manques de précisions soulevés par certaines OS par le fait qu'un décret d'application est moins détaillé qu'une note de service. Il faut donc s'attendre à un complément par note de service par la suite, complément qui pourrait se fonder sur les échanges de 2017/18.

Jean-Luc Tronco a fait le tour de l'ensemble des OS pour savoir si elles acceptaient de commencer à discuter dans le détail des 26 articles ou si elles souhaitaient se retirer du groupe de travail.

L'Alliance du Trèfle a confirmé son intention de travailler à amender le texte notamment au niveau de l'articulation CoHS-CHSCTREA. Elle a en outre constaté qu'il était évident que l'on ne ferait pas l'économie d'un nouveau groupe de travail, une moitié de matinée ne suffisant pas à parcourir les 26 articles.

L'ensemble des OS a fini par accepter l'examen du texte article par article, mais le groupe de travail s'est arrêté à 12h30 après avoir uniquement examiné le premier titre relatif à l'organisation des commissions.

Trois premiers articles traitant des compétences et du rôle des CoHS

Les commissions réunies en formation plénière traitent de la sécurité et de l'hygiène alors qu'en formation restreinte, elles sont compétentes pour les conditions de vie au travail.

L'Alliance du Trèfle a demandé que le champ d'action relève non seulement du personnel mais aussi des apprenants voire des visiteurs. L'Alliance du Trèfle a soutenu une proposition d'ajouter à l'article 2 une phrase précisant que toutes les actions du CoHS se fassent en articulation avec les prérogatives des instances régionales Hygiène et sécurité.

Article 4 relatif à la composition des CoHS en formation plénière

Pour cette formation, le texte a sensiblement amendé la composition prévue par le décret de 1993, en adaptant le vocable (Ex : les élèves deviennent des apprenants pour y associer les apprentis) et en ouvrant une voix délibérative supplémentaire à un représentant des directeurs d'exploitations ou ateliers agricoles. La composition basculant à 15 voix délibératives au lieu de 14,

les OS ont essentiellement demandé de porter à 6 le nombre des représentants du personnel afin de maintenir l'équilibre.

La DGER n'a pas pu donner son accord à cette proposition ; elle doit expertiser mais en première analyse, Jean-Luc Tronco pense que le nombre de 5 représentants serait déjà une réponse à cette demande de rééquilibrage.

L'Alliance du Trèfle, en accord avec une augmentation des représentants du personnel dans la composition, met en garde sur le risque d'un nombre de voix délibératives pair, qui ne faciliterait pas certains votes.

Article 5 relatif à la mise en place de commissions en formation restreinte

Les OS ont souhaité que :

- les suppléants puissent participer à la commission sans voix délibérative,
- le conseiller de prévention soit priorisé par rapport à l'assistant dans la liste des participants,
- et surtout qu'un membre du CHSCTREA soit ajouté.

Jean-Luc Tronco note que l'implication d'un membre du CHSCTREA, notamment son secrétaire, n'est pas prévue car cela pose un problème de disponibilité dans les grandes régions. Selon lui, il pourrait y avoir certaines réticences des chefs d'établissement qui président les CoHS à leur intégration dans le périmètre des commissions restreintes, avec un risque de détérioration du climat social local. Une proposition est évoquée de les faire entrer en tant qu'expert sans voix délibérative, afin d'avoir une vision d'expertise plus large et donc d'apporter un maximum de garantie sur la santé et la sécurité au sein de l'établissement.

En revanche, Jean-Luc Tronco défend l'utilité d'un représentant des collectivités territoriales pour deux raisons. La première est qu'un certain nombre d'agents sont sous statut en lien avec les collectivités territoriales. Par ailleurs, les collectivités territoriales sont des partenaires financeurs des établissements. Leur exclusion sous prétexte que certains représentants du personnel sont agents territoriaux n'est donc pas souhaitable selon lui, même si les OS font constater que les représentants des collectivités sont assez souvent absents.

Article 6 relatif à désignation des membres du CoHS

Les représentants des personnels dans les commissions hygiène et sécurité sont désignés par les membres représentants des personnels du CA de l'établissement. Ils sont souvent sans étiquette syndicale. Soulignant leur vraie bonne volonté pour s'investir dans les commissions, certains représentants du personnel sont selon certaines OS, insuffisamment formés à l'hygiène et à la sécurité. L'effort sur la formation est donc indispensable.

Stéphanie Frugère intervient une dernière fois en indiquant que le projet de décret doit être lisible et clair et doit permettre avant tout de retrouver l'esprit de la concertation engagée il y a trois ans et faciliter le bon fonctionnement des instances.

En conclusion Jean-Luc Tronco indique qu'une date pour un autre groupe de travail sera proposée rapidement aux organisations syndicales qui sont invitées à faire remonter préalablement par mail leurs observations.